

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

**prescriptions complémentaires
société SCANIA PRODUCTION ANGERS
à ANGERS**

DIDD – 2015 n° 391

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2001-n°459 du 18 juin 2001 autorisant la société SCANIA PRODUCTION à modifier les conditions d'exploitations de l'usine de montage-assemblage de camions ;

VU les demandes de l'exploitant en date du 17 juillet 2006, 02 novembre 2010 et 21 août 2014 en vue de mettre à jour son arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2014, établi suite à une visite d'inspection sur le site de la société SCANIA PRODUCTION ANGERS le 2 décembre 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant faisant suite à la visite transmis à la préfecture le 3 février 2015 ;

VU les compléments d'information apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 05/06/2015 et du 26/08/2015 ;

VU le rapport du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 septembre 2015 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues depuis 2001 sur les installations de la société SCANIA PRODUCTION ANGERS ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations et en particulier le classement des installations employant des gaz à effet de serre fluorés en régime d'autorisation sous la rubrique 4802 nécessitent de mettre à jour le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2001 et de fixer des prescriptions spécifiques pour encadrer ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission dans l'air, fixées dans les arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 25 juillet 1997 modifié, sont applicables aux installations existantes de plein droit et nécessitent de modifier et compléter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2001 est remplacé par le tableau suivant :

INTITULÉ	RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l	4802.1	A	1344 litres
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560.B	DC	300 kW

Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	250 kW
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	D	12MW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieur à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940.2	DC	50 kg/j

ARTICLE 2

Un article 11.4 intitulé « installations employant des gaz à effet de serre fluorés » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2001. Il fixe les prescriptions suivantes :

11.4.1 – Aménagement et organisation du stockage

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

11.4.2 – État des stocks de fluides et registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

11.4.3 – Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4.4 - Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

11.4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

11.4.6 – Rejet dans l'air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les installations employant ou stockant du gaz à effet de serre fluoré font l'objet de contrôles d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n°1516/2007. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir notamment des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 11.4.2, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets de la chaudière d'une puissance nominale de 9,2 MW respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales	5
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	35
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	150

Pour la chaudière d'une puissance nominale de 2,5 MW installée en 2006, les rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales	5
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	35
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	100

Les installations de peinture devront respecter les dispositions fixées dans les articles 6.1, 6.2 b) (paragraphe I à VI) et 6.3 b) de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

ARTICLE 4

Le 4^{ème} alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est supprimé.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANGERS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'ANGERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine et Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SCANIA PRODUCTION ANGERS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine et Loire et aux frais de la société SCANIA PRODUCTION ANGERS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et à la mairie d'ANGERS.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'ANGERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le directeur départemental de sa sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.